

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 12/12/2024

DEL-12122024-11

Date de convocation : **04/12/2024** *L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à BELPECH, sous la présidence d'André VIOLA, Président.*

Nombre de conseillers :

- en exercice: 62
- présents: 40
- procurations: 6
- votants: 46

Date de publication :

.....
.....

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, , Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Jérôme DARFEUILLE, Jean-Marc ESTREM, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Hélène MARTY, Jean-Claude MARTY, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Bernard OLIVIER, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Florence SCIAU, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Serge CAZENAVE par Brice ASENSIO, Muriel DENUC GUICHET par Jérôme DARFEUILLE, Claudie FAUCON MEJEAN par André VIOLA, Florian GRIMMONPRE par Roselyne RIOS, Maryse LALA LAFFONT par Bernard OLIVIER, Pascale RASTOUIL par Catherine LASSALLE.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Bruno BERTRAND, Régis BRUTY, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Sarah DANJOU, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Florence FOURRIER, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Jean-Claude MAURETTE, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Françoise RODE.

Secrétaire de séance : Catherine LASSALLE

OBJET : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEPLACEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de

légalité le: 19 juin 1991, notamment l'article 14,

- publié le: **Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29/11/2024,

Considérant que le Conseil Communautaire peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur du territoire dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Cette disposition concerne les agents du Service Jeunesse qui sont amenés à se déplacer plus d'une fois dans la même journée en dehors de leurs lieux de résidence.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé de fixer le montant annuel de l'indemnité à 300 € / an pour les agents ayant un planning à « deux temps » et 600 € pour les agents ayant un planning à « 3 temps ».

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- animateurs du Service Jeunesse (à partir de 6 mois d'ancienneté)

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée semestriellement au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 01/01/2025

ID : 011-200035707-20241212-DEL_12122024_11-DE

- **Entrée en vigueur** : 01/01/2025
- **Agents concernés** : animateurs du service jeunesse ayant acquis une ancienneté de 6 mois ou plus, dès lors qu'ils sont amenés à se déplacer plus d'une fois dans la même journée en dehors de leurs lieux de résidence.
- **Montant** :
Agent ayant un planning à '2 temps » : 300€ / an
Agent ayant un planning à 3 temps : 600 € / an
- **Versement** : semestriel

Pour extrait certifié conforme,

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

